

Arrêté électoral n° 2026-67-AE

**ARRETE ELECTORAL COMPLEMENTAIRE AUX TEXTES MINISTERIELS RELATIFS AUX ELECTIONS
PROFESSIONNELLES 2026**

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

**AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENT PUBLIC (CSA),
A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE) ET
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP)**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 Juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 17 avril 2026 et ses annexes relatives à l'organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026,

Vu l'arrêté du 24 Avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026,

Vu l'arrêté modificatif n° 2026-62-AE fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux instances locales de dialogue social d'Aix-Marseille Université au 1er janvier 2026,

Vu l'avenant à la convention d'association entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Considérant que le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté ministériel du 24 avril 2026 susvisé ; qu'il a vocation à préciser certaines modalités d'organisation des scrutins au niveau local,

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants du Comité Social d'Administration (CSA) ; de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP) ; de la Commission paritaire d'établissement (CPE),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du scrutin

Les personnels de l'Université sont appelés à élire leurs représentants :

- Au Comité social d'administration d'établissement public (ci-après dénommé « CSA ») ;
- A la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (« CCP ») ;
- A la Commission paritaire d'établissement (« CPE ») ;

Article 2 : Date et lieux du scrutin

Les scrutins se dérouleront par voie électronique du jeudi 3 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00

• **Calendrier des opérations électorales**

Dates	Opérations
A partir du lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail Élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel).
À partir de l'ouverture du portail Élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance aux utilisateurs La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assurances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur le site du MESRE.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales
Jeudi 22 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) déposées en mains propres auprès de l'établissement (sur rdv uniquement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales (OS) suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 3 et le 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte ENSAP du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE (bureau de centralisation du vote électronique)

Dates	Opérations
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	Date limite de mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et affichage des candidatures
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Jeudi 3 décembre 2026	Connexion de tous les membres des BCVE/BVE à l'ouverture du vote (application disponible à 8 h00, heure de Paris). Durant la période de vote, la solution de vote électronique est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7.
Du jeudi 3 décembre au jeudi 10 décembre 2026 avant 17h00	Dates et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (France Connect ou question défi), à défaut de pouvoir passer par l'ENSAP.
Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17h00, heure de Paris) , tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote. Dépouillement des scrutins.
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr et le site https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

- **Bureaux de vote**

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du vote.

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique (SVE) ministérielle sont confiées au prestataire VOXALY DOCAPOSTE.

Un bureau de vote électronique (BVE) est ouvert pour chaque scrutin (par instance et par collège), soit 13 au total.

Chaque BVE comprend les membres suivants :

- Un président, un secrétaire et un secrétaire suppléant, désignés par l'administration et
- Le délégué de liste et son suppléant, tels que désignés par les organisations syndicales candidates au scrutin concerné au moment du dépôt de leurs candidatures.

La composition des BVE amU fera l'objet d'un arrêté distinct.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- 1° Contrôler la régularité du scrutin ;
- 2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;

3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

- Les élections au **CSA** et à la **CPE** se déroulent au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.**
- Les élections à la **CCP** se déroulent quant à elles au **scrutin de sigle.**

Les électeurs devront voter pour le sigle d'une organisation syndicale, qui en fonction des sièges obtenus, désignera elle-même ses membres titulaires et suppléants.

Les représentants du personnel au CSA, à la CPE et à la CCP sont élus pour un mandat de quatre ans.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir sont répartis par instance et par collège comme suit :

Instance	Nb de sièges total	Nb sièges hommes	Nb sièges femmes
CSA AMU	10 titulaires 10 suppléants	9,5	10, 5
CPE Groupe 1 Catégorie A	3 titulaires 3 suppléants	2,5	3,5
CPE Groupe 1 Catégorie B	3 titulaires 3 suppléants	1,9	4,1
CPE Groupe 1 Catégorie C	3 titulaires 3 suppléants	2,1	3,9
CPE Groupe 2 Catégorie A	2 titulaires 2 suppléants	0,7	3,3
CPE Groupe 2 Catégorie B	2 titulaires 2 suppléants	0,5	3,5
CPE Groupe 2 Catégorie C	2 titulaires 2 suppléants	0,3	3,7
CPE Groupe 3 Catégorie A	2 titulaires 2 suppléants	0,9	3,1

Instance	Nb de sièges total	Nb sièges hommes	Nb sièges femmes
CPE Groupe 3 Catégorie B	2 titulaires 2 suppléants	1,1	2,9
CPE Groupe 3 Catégorie C	2 titulaires 2 suppléants	1,2	2,8
CCP Catégorie A	3 titulaires 3 suppléants	Scrutin de sigle	Scrutin de sigle
CCP Catégorie B	3 titulaires 3 suppléants	Scrutin de sigle	Scrutin de sigle
CCP Catégorie C	3 titulaires 3 suppléants	Scrutin de sigle	Scrutin de sigle

Les règles de constitution des candidatures sont précisées à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 3 décembre 2026.

Les listes électorales sont mises en ligne sur le site internet dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr> à compter du **13 Octobre 2026**.

Elles seront également affichées au siège de l'Université (Pharo – Bâtiment A – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles).

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales.

- Dans les huit jours qui suivent la mise en ligne de la liste électorale (**soit jusqu'au mercredi 21 octobre 2026**) les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
Ces demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse : electionspro@univ-amu.fr
- Dans ce même délai, et pendant trois jours ouvrables à compter de son expiration (**soit jusqu'au lundi 26 octobre 2026**), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
Ces réclamations sont à effectuer par l'électeur directement via le portail B1 Elections : <https://electionspro2026.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr> (Espace personnel> Mes Scrutins > Consulter mes scrutins et les listes électorales > Nous Contacter> type de demande)

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces demandes.

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur – corps électoral

• Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel **au CSA**, tous les agents* exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement (Unités mixtes de recherche dont AMU est l'une des tutelles comprises) remplissant les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

- Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public** ou **de droit privé**, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

**A noter que seuls les personnels relevant des corps propres des EPST, affectés dans une unité recherche ayant AMU pour tutelle, sont électeurs (fonctionnaires seulement)*

• **Pour la CPE**, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, **les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement** ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1er du décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié ou détachés dans l'un de ces corps.

• **Pour la CCP**, sont électeurs **l'ensemble des agents contractuels en fonction à l'Université, au titre d'un niveau de catégorie, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :**

✓ Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois dans l'établissement ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

✓ Exercer leurs fonctions, à la date du scrutin, ou être en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévues aux articles 20, 22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

• **Conditions d'éligibilité pour le CSA**

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- ✓ placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ✓ qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- ✓ frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du Code électoral.

• **Conditions d'éligibilité pour la CPE**

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- ✓ Ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
 - ✓ Ni ceux qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L.6 du Code électoral,
 - ✓ Ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.
-
- **S'agissant de la CCP**, l'élection se faisant sur sigle, les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats ; ainsi, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation.

Article 8 : Candidatures

8.1: Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire et a lieu au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures sont présentées par les **organisations syndicales** qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

- **Dépôt sur Candelec**

Le dépôt des **listes de candidatures** s'effectuera par l'intermédiaire de l'application Candelec à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr/>.

Les organisations syndicales souhaitant déposer une liste sont invitées à se rapprocher de leur fédération afin que le ministère puisse leur accorder les habilitations nécessaires pour accéder à leur application Candelec.

- **Dépôt complémentaire physique des Déclarations individuelles de candidature**

En complément du dépôt sur l'application ministérielle Candelec, **les déclarations individuelles** de candidature devront être déposées, **sur rendez-vous** via l'adresse electionspro@univ-amu.fr, auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou de la DRH (**Signature manuscrite exigée**) :

En mains propres contre récépissé à l'adresse suivante :

Aix-Marseille Université

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

Pôle Institutionnel, Statutaire et Coordination (PISC)

Bâtiment A – 1^{er} étage gauche - bureau 124 ou 125

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

58 boulevard Charles Livon

13284 MARSEILLE Cedex 07

Lors du dépôt physique, doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse mail et téléphone) d'un délégué de liste et le cas échéant de son suppléant.

En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Les imprimés de déclaration individuelles de candidature sont **téléchargeables** à partir du site dédié <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr> (onglet Documents > Documents candidats).

Un **récépissé** est remis au délégué de liste ou à son suppléant lors du dépôt de liste qui ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite fixée au :

Jeudi 22 octobre 2026 à 17h00

8.2 : Constitution des listes de candidatures

• Listes de candidatures pour le CSA

- ✓ Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- ✓ Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.
- ✓ Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- ✓ Chaque liste comprend un **nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- ✓ En outre, elle doit **comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt**.
- ✓ Chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration** (à AMU, Femmes 52,47% - Hommes 47,53%, soit 10,5 sièges Femmes et 9,5 sièges Hommes). Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
- ✓ Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

• Listes de candidatures pour la CPE

- ✓ Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps.
- ✓ Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée (pour AMU, se référer au tableau de répartition Femmes/Hommes mentionné à l'article 4 du présent arrêté)**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
- ✓ Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

- ✓ Chaque liste comprend **autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.**
- ✓ Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.
- **Candidatures pour la CCP**

Chaque candidature est établie pour un niveau de catégorie.

Le mode de scrutin de sigle induit que les organisations syndicales sont candidates en tant que telles à l'élection, sans avoir à constituer de listes de candidats.

Pour ce scrutin, une saisie des candidatures sur Candelec est suffisante, dans la mesure où il n'y a pas de Déclaration individuelle de candidatures à déposer auprès de l'administration.

Article 8.3 : Recevabilité des candidatures

La recevabilité des candidatures en fonction des critères mentionnés ci-dessus sera appréciée par le Président de l'Université.

Lorsque l'administration constate qu'une ou plusieurs candidatures ne satisfont pas aux conditions réglementaires, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature, au plus tard le **vendredi 30 octobre à 17h00**.

Une fois la décision d'irrecevabilité communiquée au délégué de liste concerné, celui-ci dispose **jusqu'au 2 novembre 2026 à 17h00** pour rectifier la ou les candidatures déclarées inéligibles.

A l'issue de ce délai, et au plus tard **le 4 novembre 2026**, l'administration publiera un arrêté portant sur l'ensemble des candidatures déclarées recevables.

Article 9 : Communication par les organisations syndicales

Les conditions de communication des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable seront précisées dans la **décision n°2026-63-AE** à venir fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour les scrutins locaux, par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 (décision *OSTIC*).

9.1 : Affichage et distribution de tracts

Conformément aux articles R.213-53, R.213-54 et R.213-56 du Code général de la fonction publique les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à disposition des organisations syndicales candidates.

9.2 : Réunion syndicale

En application du Code général de la fonction publique (articles R213-35, R213-38 et R213-39), pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement des instances de dialogue social d'amU, une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée.

La tenue de cette réunion ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable auprès de l'administration, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Article 10 : Mise en place d'un Centre d'assistance durant la période électorale

En application du Code général de la fonction publique (article R211-527), **un centre d'assistance de niveau 1** est mis en place au niveau d'Aix-Marseille Université.

Le centre d'assistance est chargé :

- ✓ D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- ✓ De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ce centre d'assistance peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : electionspro@univ-amu.fr

Article 11 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central et peut l'être par le biais d'une visio-conférence.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 11 décembre 2026.

Les résultats sont proclamés sans délai par voie d'arrêtés du Président de l'Université, publiés sur le site :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr>

Article 12 : Délais et voie de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'Université. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement et mis en ligne sur le site internet dédié :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr>

Article 14 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON



Publié le : **12 OCT. 2026**

Transmis au Recteur de la région académique le : **12 OCT. 2026**